



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Le Premier Adjoint

A

Monsieur GOSSET Thomas
Madame MAURE Lauriane
185 chemin de Croix Ponsard
84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC08405423F0084M04
Demandeur : GOSSET Thomas
Déposé le : 30/05/2025
Complété le : 06/09/2025
Travaux : 682 Avenue Jean Monnet LES AUTURES 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

J'attire votre attention sur le contenu de l'arrêté ci-joint et de ses annexes où sont formulées diverses prescriptions.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le **27 OCT. 2025**

Le Premier Adjoint

Denis SERRE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0084M04		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	30/05/2025 - affichée en Mairie le : 02/06/2025 10/06/2025 06/09/2025	Destination : Habitation
Par :	GOSSET Thomas Monsieur MAURE Lauriane - 185 chemin de Croix Ponsard 84200 CARPENTRAS	SP créée : 11.10 m ²
Demeurant à :	185 chemin de Croix Ponsard 84200 CARPENTRAS	
Pour des travaux de :	Fermeture de la cuisine d'été par un mur sur sa façade Est afin de créer un local technique pour la piscine. Réhausse de 0.20m de la partie habitation en rez-de-chaussée. Alignement du niveau du plancher du porche et de la terrasse couverte au niveau du plancher de la maison (+ 0,87 m par rapport au niveau du terrain naturel). Remplacement du mur de clôture de l'espace privatif non clos par une clôture souple de couleur verte. Modification de la superficie de la piscine de 8x4 à 9x3.5m.	
Sur un terrain sis :	682 Avenue Jean Monnet LES AUTURES 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BT-1071, BT-1074	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le permis de construire initial en date du 19/10/2023 obtenu par Mme JULIEN Anne-Lise,
Vu son transfert obtenu le 14/05/2024 par Monsieur GOSSET Thomas et Madame MAURE Lauriane,
Vu le permis de construire modificatif obtenu le 02/07/2024 par Monsieur GOSSET Thomas et Madame MAURE Lauriane,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCj du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu l'avis initial de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis initial du syndicat des eaux Durance Ventoux,
Vu l'avis favorable tacite initial de ENEDIS,
Vu l'avis initial de la CCPSMV service assainissement,
Vu l'avis initial de l'architecte conseil de la commune en date du 06/06/2024,
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence,
Considérant l'engagement de l'ancien pétitionnaire (Madame JULIEN Anne-Lise) transféré aux nouveaux pétitionnaires (Monsieur GOSSET Thomas et Madame MAURE Lauriane) de réaliser à leur charge l'extension de la dalle existante, située sur la parcelle cadastrée section BT n°1078, dont la famille JULIEN était propriétaire, afin d'y accueillir un bac OMR (ordures ménagères résiduelles) supplémentaire,
Considérant un espace vert représentant plus de 80% de la surface du terrain d'assiette,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 20% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 19/10/2023.

Décision exécutoire le

27 OCT. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 27 OCT. 2025

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint,



Denis SERRE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.